

Divorce—Loi

Toujours sous le régime de la loi actuelle, les ordonnances relatives aux versements d'une pension alimentaire ou à la garde des enfants ne peuvent être modifiées que par le tribunal qui les a rendues. Cette règle peut présenter de graves inconvénients. A titre d'exemple, prenons le cas du couple dont le divorce a été prononcé à Toronto et dont l'un des membres se trouve maintenant à Saint-Jean, à Terre-Neuve, et l'autre à Calgary. Toute ordonnance portant sur le versement d'une pension alimentaire ou sur la garde des enfants rendue à l'occasion du divorce des personnes considérées ne saurait être modifiée que par le tribunal de Toronto.

Je me propose d'assouplir la règle sur ce point. Il est prévu d'autoriser les parties à solliciter de tout tribunal, d'un commun accord, la modification de l'ordonnance portant sur l'une ou l'autre de ces questions. Si l'une seulement des deux parties souhaite obtenir la modification de l'ordonnance en cause, cette partie pourra indifféremment saisir le tribunal de sa province ou celui de la province dans laquelle réside l'autre partie. Le tribunal aura cependant toujours la faculté de rejeter la demande qui lui sera ainsi présentée s'il estime qu'il y a dans les circonstances une injustice pour l'une ou l'autre des parties.

Les propositions mises de l'avant constituent une entreprise de révision en profondeur de la loi sur le divorce. Une telle révision n'a du reste que trop tardé. La réforme prévue repose sur une nouvelle conception non seulement des causes du divorce, mais de toute l'organisation de celui-ci. La procédure sera grandement simplifiée. Quant aux règles juridiques entourant la détermination des conséquences du divorce, c'est-à-dire des droits et obligations des conjoints ainsi que des droits des enfants, elles seront définies d'une manière plus précise et plus conforme à la raison.

La réforme en cause aura une incidence directe sur le bien-être d'un nombre toujours plus grand de Canadiens.

L'actuelle loi sur le divorce n'a subi pratiquement aucun changement depuis 15 ans. Les principes sur lesquels elle se fonde sont à repenser à la lumière des courants sociaux contemporains. Il nous faut un système plus humain de règlement des conflits conjugaux, un système qui soit plus efficace et moins douloureux pour ceux qu'afflige l'épreuve du divorce. Il nous faut une loi qui prenne mieux en considération les besoins des gens et qui soit plus en accord avec l'intérêt de la société dans son ensemble.

Le projet de réforme dont je viens d'énoncer les grands traits nous permettra, selon moi, d'atteindre tous ces objectifs.

Monsieur le Président, puis-je vous signaler qu'il est 13 heures et continuer à 14 heures?

M. le vice-président: A l'ordre! Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

M. le vice-président: A l'ordre! Lorsque j'ai quitté le fauteuil à 13 heures, l'honorable ministre de la Justice (M. MacGuigan) avait la parole. Je dois également indiquer à la Chambre qu'il lui reste 23 minutes de temps de parole.

L'honorable ministre de la Justice a la parole.

[Traduction]

M. MacGuigan: Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention d'utiliser tout le temps qui m'est imparti mais je voudrais toutefois aborder un ou deux points supplémentaires se rapportant au projet de loi, puis passer brièvement en revue certaines initiatives parallèles.

Suite à la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire Messier contre Lessard, nous avons énoncé dans le projet de loi des objectifs pour les ordonnances de pension alimentaire. C'est la première fois que de tels objectifs figurent dans la loi sur le divorce, la Cour suprême les ayant demandés. Même s'il ne l'avait pas fait, ces objectifs seraient utiles pour permettre à l'appareil judiciaire de décider de la meilleure façon de régler la question des pensions alimentaires.

Il est très important de noter que les objectifs énoncés n'ont pas une valeur absolue. Il y a évidemment des chevauchements. L'article 10 du projet de loi contient aussi certains mots essentiels. Ce sont les suivants: «Dans la mesure du possible». Ces mots régissent les quatre objectifs qui suivent.

En ce qui a trait aux enfants, nous avons établi certains principes pour la première fois. Il est important de remarquer que ces principes portent sur les droits des enfants. Les enfants devraient pouvoir voir le plus possible chacun des époux dans la mesure où les circonstances le permettent. Il s'agit d'un énoncé de principes particulièrement important.

Il convient également de noter, monsieur le Président, que nous avons accordé à d'autres parties un droit d'accès aux enfants pour la première fois. Dans les cas relativement rares où cette disposition pourrait s'appliquer, elle permettra à une personne autre que les parents d'avoir la garde des enfants et de les élever. Cela vaut également pour les droits de visite. Naturellement, cette disposition s'appliquera aux grands-parents plus qu'à toute autre personne. Il s'agit d'un changement très important, car ce droit potentiel des grands-parents avait été longtemps négligé dans la loi.

● (1410)

Autre changement important, la cour peut autoriser, à sa discrétion, la nomination d'un avocat pour représenter les intérêts des enfants. Nous n'avons pas établi de règles quant à la procédure à suivre, pensant qu'il vaut mieux en laisser le soin à la cour. Bien entendu, les provinces pourront toujours établir des règles s'appliquant à tous ces cas-là.

Les provinces pourront décider, à leur discrétion, de la suite à donner aux affaires de divorce, à savoir s'il faut continuer à en saisir un tribunal siégeant en audience publique ou à les porter simplement devant un juge. D'après le peu de renseignements que j'ai obtenus sur la question, la plupart des provinces semblent enclines à maintenir la participation des juges, mais en simplifiant la procédure par rapport aux jugements publics rendus à l'heure actuelle par le tribunal.